



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- # Autorité parentale
- # Européen et international
- # Responsabilité

#AUTORITÉ PARENTALE

● Assistance éducative : conditions du placement provisoire de l'enfant

Lorsqu'il statue sur une mesure de placement provisoire, le juge des enfants doit rechercher si le mineur dispose d'un représentant légal sur le territoire national ou est effectivement pris en charge par une personne.

Statuant sur le cas d'un jeune homme de 17 ans de nationalité albanaise qui avait dans un premier temps été pris en charge en foyer d'urgence, le procureur de la République ordonna son placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance, puis saisit le juge des enfants d'une requête en assistance éducative.

La cour d'appel ordonna la mainlevée du placement. Elle releva, d'une part, que l'arrivée du mineur sur le territoire français résultait d'une décision de ses parents, aucune situation de danger n'étant constatée à son encontre en Albanie, et qu'il restait soumis à l'autorité parentale qu'ils exerçaient depuis ce pays. D'autre part, l'intéressé disposait de relations sociales et familiales en France, de sorte qu'il ne relevait pas de la protection des mineurs non accompagnés.

Cet arrêt est cependant censuré par la Cour de cassation, qui estime que les juges du fond auraient dû rechercher si le mineur disposait d'un représentant légal sur le territoire national ou bénéficiait effectivement de la prise en charge par une personne majeure, de nature à garantir sa santé et sa sécurité ainsi que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social. Ils auraient ainsi véritablement pris en compte l'intérêt de l'enfant.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 16 nov. 2017,
FS-P+B+I, n° 17-24.072

#EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

● UE : droit au séjour dérivé d'un ressortissant d'un État tiers

Un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, peut bénéficier d'un droit de séjour dans l'État membre dans lequel ce citoyen a séjourné avant d'en acquérir la nationalité. Et les conditions d'octroi de ce droit de séjour ne doivent pas être plus strictes que celles prévues par la directive sur le droit de libre circulation des citoyens de l'Union.

Entré au Royaume-Uni en 2010 avec un visa de visiteur de six mois, M. L., de nationalité algérienne, y est ensuite resté illégalement. Quant à Mme O., ressortissante espagnole, elle s'est rendue au Royaume-Uni en 1996, en qualité d'étudiante, et y séjourne et y travaille à temps plein depuis 2004. En 2009, elle a de surcroît obtenu la nationalité britannique par naturalisation, tout en conservant sa nationalité d'origine. En 2014, Mme O. et M. L. se sont mariés. Ce dernier a alors demandé l'octroi d'une carte de séjour mais sa demande a été rejetée par le ministre de l'intérieur britannique, au motif qu'au regard de la loi britannique transposant la directive sur le droit de libre circulation des citoyens de l'Union, Mme O. n'était plus considérée comme une « ressortissante de l'EEE » depuis qu'elle avait acquis la citoyenneté britannique et que, dès lors, M. L. ne pouvait pas prétendre à une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE. Saisie du litige, la Cour de justice de l'Union européenne relève que ladite directive, qui encadre les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'a pas vocation à régir le séjour des citoyens de l'Union dans l'État membre dont ils possèdent la nationalité dès lors que ceux-ci y jouissent d'un droit de séjour inconditionnel en vertu d'un principe de droit international. Ainsi, depuis que Mme O. a acquis la citoyenneté britannique, la directive n'a plus vocation à régir son séjour au Royaume-Uni. Et son conjoint, ressortissant d'un État tiers, « ne peut donc pas bénéficier d'un droit de séjour dérivé au Royaume-Uni sur le fondement de cette même directive ».

→ CJUE 14 nov. 2017,
aff. C-165/16



- ↳ Un tel droit peut cependant être reconnu sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Selon la Cour, « l'effet utile des droits conférés aux citoyens de l'Union par l'article 21, paragraphe 1, TFUE exige qu'un citoyen dans une situation telle que celle de [Mme O.] puisse continuer à jouir, dans l'État membre d'accueil, des droits tirés de ladite disposition, après avoir acquis la nationalité de cet État membre en sus de sa nationalité d'origine, et, en particulier, puisse développer une vie de famille avec son conjoint ressortissant d'un État tiers, par l'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Conscience d'une mort imminente et perte de vie : quelle indemnisation pour les héritiers ?

Si la perte de vie ne fait naître, en elle-même, aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime, elle se distingue de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine, laquelle souffrance est indemnisable si la preuve d'une véritable conscience est rapportée.

Les parents d'un enfant de quatre ans qui s'était noyé dans une piscine assignèrent le constructeur et les propriétaires de celle-ci en réparation des préjudices subis par leur enfant en qualité d'héritiers, d'une part, et par eux en qualité de victimes par ricochet, d'autre part. Ainsi demandaient-ils réparation, en tant qu'héritiers de la victime directe, de la perte de chance de vivre et de la conscience de l'imminence de sa propre mort.

Ils furent déboutés de leur demande par la cour d'appel de Bastia, qui estima que la perte de chance de vivre n'était pas un préjudice que l'enfant victime avait pu subir de son vivant et que la preuve de la conscience de la mort imminente pour l'enfant victime n'était pas établie avec certitude.

Devant la Cour de cassation, les intéressés reprochaient à l'arrêt d'appel de ne pas avoir considéré que la souffrance morale éprouvée par l'enfant en raison d'une perte de chance de survie était bien née dans son patrimoine avant son décès et que, de ce fait, elle se transmettait à ses héritiers. Ils lui reprochaient en outre de ne pas avoir reconnu le caractère indemnisable du préjudice moral constitué par l'éminence de la mort, alors même qu'aucune circonstance ne démontrait que l'enfant avait été privé de sa conscience au moment de l'accident.

Leur pourvoi est toutefois rejeté. La haute juridiction confirme d'abord que la perte de vie n'est pas un préjudice indemnisable, en ce qu'elle ne fait naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime de son vivant. La Cour précise ensuite que seul le préjudice constitué par la souffrance morale liée à la conscience de la mort prochaine est indemnisable, à la condition que la preuve de cette conscience de la victime soit rapportée. Et elle rappelle sur ce point que les éléments de preuve restent à l'appréciation souveraine des juges du fond. Or ceux-ci ont, en l'espèce, considéré à bon droit que la preuve de cette conscience faisait défaut. Faute de preuve, le préjudice n'est donc pas entré dans le patrimoine du défunt et n'a pas pu être transmis, au moment de son décès, à ses héritiers. La réparation de chacun de ces deux préjudices ne pouvait donc qu'être exclue.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 23 nov. 2017,
F-P+B, n° 16-13.948



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.